

**CONVENTION DE PARTENARIAT PLURIANNUELLE
RELATIVE A L'ORGANISATION D'ACTIONS D'ÉDUCATION A L'ENVIRONNEMENT
ANNÉES SCOLAIRES 2026/2027, 2027/2028**

Entre les soussignés

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence représenté par son Président en exercice, ou son représentant, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération du Bureau de la Métropole en date du 15 octobre 2026.

Dont le siège est situé : le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille
Ci-après désignée “ **la Métropole** ”,

Et

L'association Espace Formation représentée par sa Présidente Madame Patricia SCIARA, régulièrement habilité à signer la présente convention,
Dont le siège est situé : 3 chemin de Saint Pierre - 13800 Istres.

Ci-après désigné “ **l'association** ”,

Ci-après désignées ensemble « **Les Parties** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'éducation à l'environnement et au développement durable permet de sensibiliser voire de former tout citoyen aux enjeux environnementaux et à la transition écologique. Cette éducation débute dès le plus jeune âge. Elle permet la transmission et l'acquisition des connaissances et des savoirs relatifs à la nature, à la nécessité de préserver la biodiversité, à la compréhension et à l'évaluation de l'impacts des activités humaines sur les ressources naturelles et à la lutte contre le changement climatique.

Afin d'assurer cette transmission, il est nécessaire d'accompagner également les animateurs en cours de formation dans le BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport), le CPJEPS (Certificat Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport) ou également en activité dans les centres d'accueil collectifs de mineurs (centres aérés). Ce public est un véritable relais auprès du jeune public hors du temps scolaire.

Dans le cadre de ses compétences, notamment en matière d'environnement, la Métropole souhaite s'inscrire dans une démarche active, par la mise en place de formations en environnement dans le cadre de ces formations.

A ce titre et dans le respect de leur domaine de compétence, la Métropole et l'association conviennent de conclure une convention de partenariat relative à des formations aux techniques de découverte de l'environnement pour l'année scolaire 2026 / 2027.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités d'intervention d'un animateur de la mission Pédagogie a l'Environnement, dans le cadre d'un partenariat relatif à

la formation et à la sensibilisation aux techniques de découverte de l'environnement, s'effectuant dans le cadre de la formation au Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) et au Certificat Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (CPJEPS).

Article 2 – Partenariat mis en œuvre

L'intervention de la Métropole consiste à :

- Accompagner les stagiaires dans leur démarche de formation à l'environnement,
- Former les stagiaires aux différentes techniques de découverte de l'environnement,
- Sensibiliser et éduquer ces publics à des gestes écocitoyens en faveur du développement durable.

Pour réaliser ces actions, un animateur interviendra à raison de huit demi-journées au cours de l'année scolaire, selon un planning établi en accord entre la Métropole et l'association.

Les interventions se dérouleront dans les locaux de l'association à Istres, ou tout autre lieu du territoire en fonction des besoins.

Article 3 – Suivi de la formation

Les interventions de l'animateur de la mission pédagogie à l'environnement s'effectueront sous la responsabilité du formateur référent de la formation BPJEPS et CPJEPS, après un travail préalable de préparation et de coordination.

Le suivi pédagogique sera effectué de façon régulière et conjointe par le formateur référent de l'action et l'intervenant de la Métropole référent de l'intervention.

L'encadrement pédagogique du groupe sera placé sous la responsabilité de l'association susnommée et assuré dans le cadre réglementaire relatif à la formation professionnelle.

Article 4 – Evaluation

Une évaluation de la formation sera effectuée en fin de processus avec la mission pédagogie à l'environnement.

Une évaluation qualitative de la formation sera réalisée en fin de processus avec les stagiaires sous la forme d'un questionnaire.

Un bilan du partenariat entre la mission pédagogie à l'environnement et le référent BPJEPS et CPJEPS de l'association sera effectué avant le renouvellement de la convention.

Article 5 – Clause financière

Le présent partenariat est conclu à titre gratuit comme un avantage en nature.

Article 6 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2026 / 2027 et reconduit par tacite reconduction, pour l'année scolaire 2027 / 2028.

Article 7 – Assurances

Les parties déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la mise en place des activités dans les conditions contractuelles consenties.

Article 8 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles.

Dans ce cas, toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties que passé un délai de 1 mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 9 - Intuitue *personae*

Cette convention étant conclue "intuitu personae", les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

Article 10 - Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 11 - Recours

En cas de litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, les parties s'engagent avant tout recours contentieux, à se retrouver afin de trouver une solution amiable.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait à, le, en exemplaires originaux.

Pour l'association

Pour La Métropole Aix- Marseille-Provence

La Présidente,

Le Président,